

MODIFICATIF N° 520

AD/BB

ARRETE N° AG2022-0883

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU les dispositions applicables aux zones de rencontre et aux aires piétonnes contrôlées par bornes escamotables annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT que l'approche globale de la problématique de la sécurité des piétons, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de modification du régime de circulation pour prévenir de tout risque de survenance des accidents en ces lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir un périmètre à l'intérieur duquel la réglementation de la zone de rencontre s'applique ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise en place progressive de bornes escamotables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de modifier les règles de circulation et de stationnement de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les règles d'application du présent arrêté sont contenues dans les dispositions générales ci-après annexées. Chaque bénéficiaire de droit d'accès est réputé avoir pris connaissance et accepté ces dispositions générales.

ARTICLE 2 : L'intitulé de l'article 44 ter, précisant que des zones de rencontres sont instaurées, selon certaines règles, est modifié comme suit :

Des sections ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers (zone de rencontre) sont instaurés. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 44 ter instituant des sections ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers (zone de rencontre) sont complétées comme suit :

Les rues concernées sont :

- place Doublet : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue Albéric Cailloux : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05
- rue de l'Ancien Pont ;
- rue Belzunce ;
- rue Hippolyte Taine ;
- rue Bourbarraud section comprise entre la rue Neuve d'Argenson et la rue du Palais ;
- rue Buffon ;
- rue du Château section comprise entre la rue de l'Ancien Pont et la rue Neuve d'Argenson ;
- rue de la Chenevrière ;
- rue du Colonel de Chadois, au droit du côté Ouest de la place Malbec ;
- rue d'Albret : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue de l'Alma ;
- rue de l'Ancien Cimetière ;
- rue de l'Ancienne Poste ;
- rue la Brèche section comprise entre la place des Petites Boucheries et la rue Bourbarraud ;
- rue de la Hallebarde ;
- rue de la Miséricorde ;
- rue de la Résistance ;
- place de Lattre de Tassigny ;
- rue des Boucheries ;
- place des Petites Boucheries ;
- rue des Conférences, section comprise entre la rue des Fontaines et la rue de la Mirpe : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue des Conférences, section comprise entre le quai Salvette et la rue Notre-Dame du Château avec accès limité en permanence ;
- rue des Deux Conils ;
- rue des Fargues : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue des Faures ;
- rue des Fontaines section comprise entre rue Saint-Georges et place Louis de la Bardonnie ;
- rue des Mazeaux : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue Mounet Sully
- rue des Potiers ;
- rue des Récollets : accès autorisé à contre sens au Petit Train Touristique ;
- rue des Remparts ;
- rue des Rois de France ;
- place des Deux Conils ;
- rue du Docteur Marcel Breton ;
- impasse Doublet : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue du Collège ;
- rue du Grand Moulin ;
- rue du Grand Puits ;
- rue du Mercadil ;
- place du Moulin de Piles ;
- rue du Palais ;

- rue du Presbytère ;
- rue Eugène Le Roy ;
- rue Fonbalquine ;
- rue Jouan ;
- rue Jules Ferry ;
- rue de la Mirpe : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- place de Lattre de Tassigny ;
- place Louis de la Bardonnie ;
- place Malbec ;
- rue Merline : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue Montferrand ;
- rue Notre-Dame Du Château : accès réglementé en permanence
- rue Paul Bert ;
- rue des Rois de France section comprise entre la rue de l'Ancien Pont et rue Saint-Clar ;
- rue Saint-Clar : accès réglementé de 16H00 à 4H00 du 01/06 au 30/09 et de 19H30 à 4H00 du 01/10 au 31/05 ;
- rue Saint-Georges ;
- rue Saint-Jacques ;
- rue Saint-James section comprise entre la rue Saint-Esprit et Grand Rue ;
- rue Saint-Louis ;
- rue Sainte-Catherine.

Les alinéas suivants sont annulés :

- rue d'Albret ;
- rue des Récollets.

ARTICLE 4 : L'intitulé de l'article 33, précisant que des aires piétonnes affectées à la circulation des piétons et aménagées en conséquence sont instaurées dans certaines voies, toutefois, les conducteurs de cycles peuvent y circuler à la condition de conserver l'allure au pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons, est supprimé et modifié comme suit :

Des sections ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente sont instaurés. Dans cette zone, sous réserve des dispositions des articles R. 412-43-1 et R. 431-9 du Code de la Route, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 33, précisant que des sections ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente sont instaurés, sont modifiées et complétées comme suit :

- rue Bourbarraud section comprise entre la rue du Palais et la rue Saint-Esprit ;
- rue du Château section comprise entre la rue de l'Ancien Pont et le Quai Salvette ;
- rue du Colonel de Chadois section comprise entre la place Malbec et la rue de la Résistance ;
- rue de la Brasserie ;
- rue de la Brèche section comprise entre la place des Petites Boucheries et la rue des Fontaines ;
- rue de la Mission ;
- rue des Conférences section comprise entre la rue Notre-Dame du Château et la rue de la Mirpe, sauf Petit Train Touristique en fonction de la période d'autorisation de circulation définie par Arrêté Préfectoral ;
- rue des Fontaines section comprise entre la rue Saint-Georges et la rue des Fargues ;
- rue des Savetiers ;
- place Doublet ;
- place du Docteur Cayla ;

- rue du Dragon ;
- place du Feu ;
- rue du Figuier ;
- rue du Mercadil ;
- rue du Port ;
- rue Gaudra ;
- Grand Rue ;
- rue Mitarde ;
- rue du Mourrier ;
- place Pélissière ;
- rue et place des Rois de France section comprise entre la rue du Port et rue de l'Ancien Pont ;
- rue Saint-James section comprise entre Saint-Georges et rue des Fontaines ;
- place des Rois de France ;
- rue Salvine.

Les alinéas suivants sont annulés :

- rue Bourbarraud, sur toute sa longueur.
- rue du Colonel de CHADOIS, partie comprise entre la rue Paul Bert jusqu'à la place Malbec ;
- rue du Colonel de CHADOIS, section comprise entre la rue de la Résistance et la place Paul Bert ;
 - rue des Conférences, section comprise entre la rue Fonbalquine et la rue Notre Dame du Château. Par dérogation, l'emprunt de ce tronçon de voie est admis au Petit Train Touristique en fonction de la période d'autorisation de circulation définie par Arrêté Préfectoral ;
- rue des Fontaines :
 - section comprise entre la rue Albéric Cailloux et la rue des Fargues
 - section comprise entre la rue Merline et la rue Saint Georges, sauf véhicules autorisés (à partir des boîtiers de télécommande de la borne qui auront été délivrés) ;
- rue Saint-James section comprise entre le n° 22 et la rue des Fontaines, sauf véhicules autorisés (à partir des boîtiers de télécommande de la borne qui auront été délivrés).

ARTICLE 6 : L'intitulé de l'article 34 bis, instaurant la mise en place de bornes escamotables pour protéger l'accès, est supprimé et modifié comme suit :

- l'accès à la zone réglementée par les bornes escamotables se présente ainsi :

Certains accès à la zone de rencontre sont contrôlés par des bornes escamotables situées au niveau de la place Doublet et rue de la rue des Conférences.

D'autres bornes limitent l'accès aux rues piétonnes : rue des Fontaines, rue du Port, rue Saint-James.

Les bornes escamotables sont programmées pour rester en position haute 7 jours sur 7 et 24h sur 24 hormis celle situé place Doublet dont l'accès sera réglementé du 1^{er} juin au 30 septembre de 16h à 4h et du 1^{er} octobre au 31 mai de 19h30 à 4h.

. la collectivité se garde le droit de bloquer l'accès à la zone de rencontre lors de manifestations ;

. les différentes bornes mises en place pour accéder ou quitter la zone de rencontre ou les voies piétonnes ont chacune des propriétés propres définies à l'article 6 selon les voies ;

. chaque usager autorisé pourra accéder à la zone de rencontre avec son véhicule à n'importe quel moment. Il devra néanmoins s'identifier au moyen d'une télécommande ou muni de son GSM ;

Catégorie d'usagers et conditions d'accès

Usagers de la catégorie 1

Secours, services publics et Interventions : pompiers, services de police, services municipaux de la commune et de l'agglomération (technique, événementiel, vagemestre, portage de repas etc.), médecins, infirmiers, ambulances privées, sociétés de sécurité privées, sociétés de nettoyage, La Poste, concessionnaires (Enedis, Véolia, GRDF etc ..), sociétés de livraison de médicaments

Petit train touristique.

Transport de fonds.

L'accès à l'aire piétonne et à la zone de rencontre est autorisé à toute heure.

Usagers de la catégorie 2

Résidents sans parking privé, commerçants :

L'accès à la zone de rencontre est autorisée à toute heure.

L'accès à l'aire piétonne est autorisé jusqu'à 11H. Seul l'arrêt pour le chargement et le déchargement avérés est autorisé pour cette catégorie. Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de l'aire piétonne.

Usagers de la catégorie 3

Résidents avec parking privé :

L'accès à l'aire piétonne et la zone de rencontre est autorisée à toute heure.

Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de l'aire piétonne. Seul l'arrêt pour le chargement et le déchargement avérés est autorisé.

Usagers de la catégorie 4

Taxis, VTC :

L'accès à l'aire piétonne n'est pas autorisé

L'accès à la zone de rencontre est autorisée à toute heure.

Usagers de la catégorie 5

Entreprises intervenant dans l'aire piétonne :

L'accès à l'aire piétonne est autorisée sur demande expresse auprès de la Mairie.

Entreprises intervenant en zone de rencontre pour effectuer des travaux:

Pour les rues équipées d'une borne, l'utilisateur devra faire une demande d'arrêté municipal auprès des services compétents afin de se voir octroyer une autorisation d'accès et de stationnement pour une période déterminée ainsi qu'une télécommande d'accès correspondante à celle-ci. Cette télécommande sera propre à l'entreprise concernée, elle devra être restituée dans un délai maximal de dix jours à l'issue de la période d'intervention.

Usagers de la catégorie 6

Gîtes et hôtels :

L'accès à l'aire piétonne est autorisée à toute heure pour le chargement et le déchargement.

Usagers de la catégorie 7

Livreurs :

Livraisons effectuées par des sociétés de transport privées (hors denrées périssables, fluides et médicaments) : L'accès à l'aire piétonne et la zone de rencontre est autorisé jusqu'à 11H.

Livraisons effectuées par des sociétés de transport privées (denrées périssables, fluides) : L'accès à l'aire piétonne et la zone de rencontre est autorisé jusqu'à 14H.

En zone piétonne seul l'arrêt pour le chargement et le déchargement avérés est autorisé pour cette catégorie.

Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de l'aire piétonne.

Les conditions et modalités d'obtention des droits d'accès à la zone de rencontre et à la zone piétonne sont définies dans les dispositions annexes dont les utilisateurs devront avoir pris connaissance

ARTICLE 7 : L'article 34bis, instaurant la mise en place de bornes escamotables pour protéger l'accès, à certains endroits, est modifié et complété comme suit :

- Rue des Fontaines à l'intersection avec la rue Saint-Georges : sortie libre uniquement
- Place Doublet à l'intersection avec la rue Neuve d'Argenson : entrée autorisée uniquement
- Rue des Fontaines à l'intersection avec la rue Albéric Cailloux : entrée autorisée uniquement
- Rue des Récollets à l'intersection avec le Quai Salvette : sortie libre uniquement
- Rue des Conférences à l'intersection avec le Quai Salvette : entrée autorisée et sortie autorisée
- Rue Saint-James à l'intersection avec la rue Saint-Georges : entrée autorisée et sortie autorisée
- Rue du Port à l'intersection avec le Quai Salvette : entrée autorisée et sortie autorisée.

Les alinéas suivants sont annulés :

- rue des Récollets à l'intersection avec le quai Salvette ;
- rue des Fontaines à l'intersection avec la rue Albéric Cailloux ;
- rue des Fontaines à l'intersection avec la rue Saint-Georges ;
- rue Saint-James à l'intersection avec la rue Saint-Georges.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 44 précisant que la vitesse maximale de tout véhicule est limitée à 30 km/heure sur certaines sections de voies, sont modifiées comme suit :

L'alinéa suivant est annulé :

- rue Hippolyte Taine.

ARTICLE 9 : Les dispositions mentionnées aux articles ci-avant prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

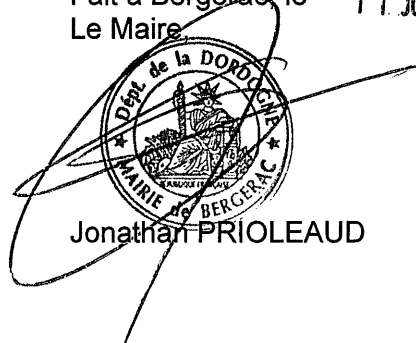
ARTICLE 12 : A l'exception des dispositions prévues au présent arrêté et celles prévues par l'arrêté rectificatif du 20 mai 1994, du 28 juillet 1994, du 27 août 1994, du 12 octobre 1994, du 2 décembre 1994, du 21 décembre 1994, du 28 février 1995, du 14 mars 1995, du 29 mars 1995, du 27 avril 1995, du 17 mai 1995, du 8 juin 1995, du 21 juin 1995, du 30 août 1995, du 7 novembre 1995, du 29 novembre 1995, du 20 décembre 1995, du 12 janvier 1996, du 8 mars 1996, du 14 mars 1996, du 12 avril 1996, du 3 mai 1996, du 30 mai 1996, du 30 juillet 1996, du 29 août 1996, du 17 septembre 1996, du 2 octobre 1996, du 30 octobre 1996, du 13 novembre 1996, du 24 décembre 1996, du 15 janvier 1997, du 9 février 1997, du 6 mars 1997, du 15 avril 1997, du 30 mai 1997, du 11 juin 1997, du 3 juillet 1997, du 2 septembre 1997, du 10 octobre 1997, du 28 novembre 1997, du 18 décembre 1997, du 11 mars 1998, du 9 avril 1998, du 21 avril 1998, du 27 mai 1998, du 23 juillet 1998, du 27 août 1998, du 23 septembre 1998, du 30 octobre 1998, du 19 novembre 1998, du 22 décembre 1998, du 13 janvier 1999, du 3 février 1999, du 12 mars 1999, du 8 avril 1999, du 6 mai 1999, du 7 mai 1999, du 11 mai 1999, du 21 mai 1999, du 22 juin 1999, du 9 juillet 1999, du 23 juillet 1999, du 26 octobre 1999, du 19 novembre 1999, du 2 décembre 1999, du 16 décembre 1999, du 11 février 2000, du 18 février 2000, du 21 avril 2000, du 7 juin 2000, du 29 juin 2000, du 11 juillet 2000, du 8 septembre 2000, du 22 septembre 2000, du 29 septembre 2000, du 10 octobre 2000, du 18 janvier 2001, du 27 janvier 2001, du 8 février 2001, du 13 février 2001, du 14 février 2001, du 15 février 2001, du 13 mars 2001, du 12 avril 2001, du 19 avril 2001, du 12 juin 2001, du 3 juillet 2001, du 2 août 2001, du 12 octobre 2001, du 16 novembre 2001, du 1^{er} décembre 2001, du 28 décembre 2001, du 17 janvier 2002, du 24 janvier 2002, du 7 février 2002, du 16 mars 2002, du 5 avril 2002, du 18 avril 2002, du 3 mai 2002, du 4 mai 2002, du 24 mai 2002, du 7 juin 2002, du 18 juin 2002, du 20 juillet 2002, du 24 juillet 2002, du 8 août 2002, du 13 septembre 2002, du 8 novembre 2002, du 13 décembre 2002, du 3 janvier 2003, du 16 janvier 2003, du 24 janvier 2003, du 28 janvier 2003, du 13 février 2003, du 4 mars 2003, du 26 mars 2003, du 2 avril 2003, du 9 avril 2003, du 7 mai 2003, du 10 juin 2003, du 18 juin 2003, du 1^{er} juillet 2003, du 5 juillet 2003, du 25 juillet 2003, du 21 août 2003, du 29 août 2003, du 4 septembre 2003, du 12 septembre 2003, du 18 septembre 2003, du 25 septembre 2003, du 11 octobre 2003, du 25 octobre 2003, du 30 octobre 2003, du 5 novembre 2003, du 14 novembre 2003, du 21 novembre 2003, du 6 décembre 2003, du 12 décembre 2003, du 31 décembre 2003, du 14 janvier 2004, du 23 janvier 2004, du 30 janvier 2004, du 5 mars 2004, du 25 mars 2004, du 2 avril 2004, du 16 avril 2004, du 5 mai 2004, du 19 mai 2004, du 28 mai 2004, du 4 juin 2004, du 25 juin 2004, du 2 juillet 2004, du 30 juillet 2004, du 13 août 2004, du 27 août 2004, du 2 septembre 2004, du 8 octobre 2004, du 14 octobre 2004, du 28 octobre 2004, du 3 novembre 2004, du 19 novembre 2004, du 26 novembre 2004, du 1^{er} décembre 2004, du 10 décembre 2004, du 7 janvier 2005, du 13 janvier 2005, du 28 janvier 2005, du 11 février 2005, du 11 mars 2005, du 1^{er} avril 2005, du 12 avril 2005, du 14 avril 2005, du 26 avril 2005, du 29 avril 2005, du 26 mai 2005, du 17 juin 2005, du 2 juillet 2005, du 22 juillet 2005, du 30 juillet 2005, du 6 août 2005, du 23 août 2005, du 27 septembre 2005, du 4 octobre 2005, du 11 octobre 2005, du 27 octobre 2005, du 27 décembre 2005, du 27 janvier 2006, du 3 mai 2006, du 26 mai 2006, du 16 juin 2006, du 23 juin 2006, du 29 juin 2006, du 1^{er} août 2006, du 1^{er} septembre 2006, du 22 septembre 2006, du 27 septembre 2006, du 10 novembre 2006, du 24 novembre 2006, du 20 décembre 2006, du 19 janvier 2007, du 25 janvier 2007, du 1^{er} mars 2007, du 15 mars 2007, du 20 mars 2007, du 26 avril 2007, du 25 mai 2007, du 21 juin 2007, du 5 septembre 2007, du 18 octobre 2007, du 19 octobre 2007, du 14 novembre 2007, du 30 novembre 2007, du 14 décembre 2007, du 28 décembre 2007, du 6 février 2008, du 28 février 2008, du 20 mars 2008, du 25 avril 2008, du 19 mai 2008, du 23 mai 2008, du 4 juin 2008, du 25 juin 2008, du 1^{er} juillet 2008, du 4 juillet 2008, du 1^{er} août 2008, du 6 août 2008, du 9 septembre 2008, du 20 septembre 2008, du 15 octobre 2008, du 31 octobre 2008, du 25 novembre 2008, du 11 décembre 2008, du 18 décembre 2008, du 26 décembre 2008,

du 11 février 2009, du 7 mars 2009, du 28 mars 2009, du 18 juin 2009, du 16 juillet 2009, du 20 août 2009, du 2 octobre 2009, du 10 octobre 2009, du 31 octobre 2009, du 18 novembre 2009, du 4 décembre 2009, du 23 janvier 2010, du 19 mars 2010, du 20 mars 2010, du 16 avril 2010, du 22 avril 2010, du 7 mai 2010, du 23 juillet 2010, du 10 août 2010, du 31 août 2010, du 14 octobre 2010, du 3 novembre 2010, du 23 novembre 2010, du 25 novembre 2010, du 30 novembre 2010, du 1^{er} décembre 2010, du 16 décembre 2010, du 4 février 2011, du 16 février 2011, du 10 mars 2011, du 5 avril 2011, du 26 avril 2011, du 19 mai 2011, du 10 juin 2011, du 23 juin 2011, du 1^{er} juillet 2011, du 7 juillet 2011, du 5 août 2011, du 17 août 2011, du 19 août 2011, du 1^{er} septembre 2011, du 08 septembre 2011, du 29 septembre 2011, du 12 octobre 2011, du 13 octobre 2011, du 14 octobre 2011, du 28 octobre 2011, du 23 novembre 2011, du 6 décembre 2011, du 9 décembre 2011, du 10 décembre 2011, du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2011, du 27 décembre 2011, du 06 janvier 2012, du 20 janvier 2012, du 21 janvier 2012, du 24 janvier 2012, du 31 janvier 2012, du 15 février 2012, du 28 février 2012, du 08 mars 2012, du 23 mars 2012, du 27 mars 2012, du 03 avril 2012, du 24 avril 2012, du 11 mai 2012, du 29 mai 2012, du 1^{er} juin 2012, du 06 juillet 2012, du 07 juillet 2012, du 26 juillet 2012, du 08 août 2012, du 16 août 2012, du 22 août 2012, du 30 août 2012, du 05 septembre 2012, du 06 septembre 2012, du 07 septembre 2012, du 19 septembre 2012, du 21 septembre 2012, du 28 septembre 2012, du 20 octobre 2012, du 06 novembre 2012, du 13 novembre 2012, du 14 novembre 2012, du 15 novembre 2012, du 16 novembre 2012 et du 17 novembre 2012, du 05 décembre 2012, du 07 décembre 2012, du 12 décembre 2012, du 13 décembre 2012, du 14 décembre 2012, du 04 janvier 2013, du 11 janvier 2013, du 24 janvier 2013, du 1^{er} février 2013, du 05 mars 2013, du 08 mars 2013, du 12 mars 2013, du 04 avril 2013, du 27 avril 2013 et du 14 juin 2013, du 07 août 2013, du 14 août 2013, du 16 août 2013, du 24 août 2013, du 27 août 2013, du 10 septembre 2013, du 17 septembre 2013, du 20 septembre 2013, du 12 octobre 2013, du 25 octobre 2013, du 06 novembre 2013, du 08 novembre 2013, du 15 novembre 2013, du 19 novembre 2013, du 20 novembre 2013, du 28 décembre 2013, du 14 janvier 2014, du 21 janvier 2014, du 24 janvier 2014, du 30 janvier 2014, du 08 février 2014, du 14 février 2014, du 20 février 2014, du 13 mars 2014, du 23 avril 2014, du 20 mai 2014, du 23 mai 2014, du 17 juin 2014 et du 20 juin 2014, du 02 juillet 2014, du 22 juillet 2014, du 29 août 2014, du 10 septembre 2014, du 8 octobre 2014, du 28 novembre 2014, du 19 décembre 2014, du 06 janvier 2015, du 09 janvier 2015, du 14 janvier 2015, du 16 janvier 2015, du 20 janvier 2015, du 03 février 2015, du 19 février 2015, du 27 février 2015, du 05 mars 2015, du 12 mars 2015, du 24 mars 2015, du 07 avril 2015, du 10 avril 2015, du 05 juin 2015, du 28 août 2015, du 25 septembre 2015, du 07 octobre 2015, du 27 novembre 2015, du 22 décembre 2015, du 03 février 2016, du 29 mars 2016, du 19 avril 2016, du 1^{er} juin 2016, du 04 juin 2016, du 07 juin 2016, du 29 juin 2016, du 16 juillet 2016, du 02 août 2016, du 24 août 2016, du 08 septembre 2016 et du 20 septembre 2016, du 04 octobre 2016, du 05 novembre 2016 et du 29 novembre 2016 (3 arrêtés), du 21 décembre 2016, du 05 janvier 2017, du 17 janvier 2017, du 17 février 2017, du 29 mars 2017, du 25 avril 2017, du 20 mai 2017, du 8 juillet 2017, du 28 août 2017, du 31 août 2017, du 05 septembre 2017, du 12 septembre 2017, du 5 octobre 2017, du 10 octobre 2017, du 14 octobre 2017, du 14 novembre 2017, du 24 novembre 2017, du 1^{er} décembre 2017, du 14 décembre 2017, du 27 décembre 2017, du 13 janvier 2018, du 9 mars 2018, du 23 mars 2018, du 28 mars 2018, du 09 mai 2018, du 31 mai 2018, du 16 juin 2018, du 30 juin 2018, du 20 juillet 2018, du 9 août 2018, du 31 août 2018, du 19 septembre 2018, du 2 octobre 2018, du 07 novembre 2018, du 12 novembre 2018, du 21 novembre 2018, du 17 décembre 2018, du 21 janvier 2019, du 08 février 2019, du 12 février 2019, du 9 avril 2019, du 12 juin 2019, du 13 juin, du 17 juin 2019, du 11 juillet 2019, du 1^{er} août 2019, du 12 septembre 2019, du 16 octobre 2019, du 21 octobre 2019, du 13 novembre 2019, du 31 janvier 2020, du 25 février 2020, du 06 mars 2020, du 11 mars 2020, du 12 mars 2020, du 16 mars 2020, du 11 mai 2020, du 20 mai 2020, du 27 mai 2020, du 02 juin 2020, du 23 juin 2020, du 13 juillet 2020, du 6 août 2020, du 13 octobre 2020, du 22 octobre 2020, du 12 novembre 2020, du 18 décembre 2020, du 13 janvier 2021, du 20 janvier 2021, du 04 février 2021, du 10 février 2021, du 10 mars 2021, du 13 avril 2021, du 3 mai 2021, du 12 mai 2021, du 31 mai 2021, du 14 juin 2021, du 24 juin 2021, du 06 juillet 2021, du 02 août 2021, du 4 août 2021, du 6 août 2021, du 6 octobre 2021, du 19 novembre 2021, du 24 novembre 2021, du 6 décembre 2021, du 16 décembre 2021, du 25 février 2022, du 22 mars 2022, du 31 mars 2022, du 25 avril 2022, du 07 juin 2022 et toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 restent inchangées.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

ARTICLE 14 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 1^{er} JUILLET 2022
Le Maire



Jonathan PRIOLEAUD

